



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24726
29 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 28 octobre 1992, qui vous est adressée par M. Mohamed Saïd Al Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, demandant au Conseil de sécurité de reconsidérer sa position et son attitude à l'égard de l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Secrétaire
général par le Ministre iraquien des affaires étrangères

1. Depuis l'adoption de la résolution 687, qui, entre autres dispositions, prévoit de retirer à l'Iraq certains types d'armement et lui impose un embargo draconien visant à empêcher toute reprise de la production de telles armes, le Conseil de sécurité et les organes de l'ONU (la Commission spéciale et l'AIEA en l'occurrence) ont lancé une campagne d'une virulence inouïe en vue de l'application de ladite disposition. C'est ainsi que pas moins de 45 équipes d'inspection se sont rendues en Iraq pour effectuer des visites programmées et des visites surprise à des centaines de sites dans toutes les régions de l'Iraq. De même, on a utilisé des hélicoptères ainsi que des moyens terrestres, sans parler de l'U2 qui survole en constance le territoire iraquien depuis le 12 août 1991 et des satellites espions américains. Cédant aux fortes pressions exercées par certains membres du Conseil de sécurité et aux virulentes campagnes médiatiques qu'ils n'ont cessé d'orchestrer contre l'Iraq, la Commission spéciale et l'AIEA ont décidé de détruire quantité d'installations et d'équipements sous prétexte qu'ils avaient servi à la production des armements visés par la résolution 687, et ce, en dépit des preuves apportées par les experts iraqiens. Ceux-ci ont en effet démontré que ces installations et équipements pouvaient être utilisés à des fins civiles et qu'au lendemain de l'agression armée, on s'en servait effectivement à de telles fins dans le but de reconstruire le pays et de subvenir aux besoins de la population civile iraquienne qui souffre cruellement de l'embargo général inique en vigueur depuis le mois d'août 1990.

Au cours de cette période, le Conseil de sécurité a adopté un très grand nombre de résolutions et de déclarations au ton particulièrement violent et hostile à l'Iraq. De même, le Gouvernement américain, ainsi que les Gouvernements britannique et français, a adopté une politique consistant à brandir constamment la menace du recours à la force contre l'Iraq, son peuple, ses dirigeants, ses forces armées et ses installations civiles.

Quiconque a suivi l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 687, le 3 avril 1991, ne manquera pas de constater que l'on a lancé la campagne la plus virulente de l'histoire de l'ONU - en n'hésitant pas à employer tous les moyens d'intimidation et de coercition - contre l'Iraq en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 687.

Force est, au nom de la vérité historique, de préciser que la plupart des équipes d'inspection qui s'étaient rendues en Iraq s'étaient comportées de façon hostile, arrogante et provocatrice, n'hésitant pas à créer de faux incidents au mépris de la souveraineté, de la dignité et de la sécurité du peuple iraquien et des données scientifiques et techniques ayant trait aux objectifs fixés dans la résolution 687. Souvent, leurs plans d'inspection n'étaient pas fondés sur des considérations scientifiques, techniques et rationnelles, mais sur des informations et des données tendancieuses cachant des desseins inavouables, toutes informations émanant des services de

renseignements de certains pays, dont les visées politiques hostiles à l'Iraq sont connues et qui s'appuient sur les travaux de ces équipes et se servent de certains membres desdites équipes (et ils sont nombreux) pour réaliser ces objectifs.

Loin d'agir en équipes techniques comme le stipule la résolution 687, qui en fixe les objectifs, les missions d'inspection se comportent plutôt comme de véritables tribunaux d'inquisition.

L'Iraq a précisé, dans la lettre de son Ministre des affaires étrangères en date du 6 avril 1991, sa position de principe à l'égard de l'inique résolution 687 du Conseil de sécurité, résolution sans précédent dans les annales des Nations Unies. En effet, il est dit à la fin de cette lettre :

"A l'heure où l'Iraq émet les observations préliminaires sur les aspects juridiques et légaux de cette résolution, afin d'exhorter les hommes de conscience des pays membres de la communauté internationale et l'opinion publique mondiale à s'efforcer de comprendre la vérité telle qu'elle est et la nécessité de faire triompher la justice, il n'a d'autre choix que d'accepter cette résolution."

L'Iraq s'est déclaré, à maintes reprises, disposé à collaborer avec le Conseil de sécurité, la Commission spéciale et l'AIEA à l'application de la résolution 687, en précisant également qu'il acceptait le principe d'un contrôle à long terme devant permettre au Conseil de sécurité de s'assurer que l'Iraq n'a pas repris la production des armements visés dans la résolution 687. Le Conseil de sécurité est tout à fait au courant de ce que l'Iraq a fait jusqu'ici pour s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 687, aspect que nous traiterons de façon plus détaillée au paragraphe 3 de la présente lettre.

Or le Conseil de sécurité, qui mène cette virulente campagne contre l'Iraq depuis près de deux ans, n'a à aucun instant songé à consacrer quelque temps que ce soit à l'examen d'une autre disposition essentielle de la résolution 687 qui stipule ce qui suit :

"Note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 de la présente résolution représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques."

Si cette disposition essentielle de la résolution est le fait du Conseil de sécurité lui-même, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'a rien fait pour en assurer le suivi, alors que l'on assiste, dans la région, à une course effrénée aux armements, dont les armes de destruction massive. Ignorer cette disposition de la résolution ou ne pas en assurer la stricte application constituerait une sérieuse lacune dans le concept de sécurité de nature à compromettre et la possibilité d'instaurer la sécurité dans la région et la sécurité et la souveraineté d'autres Etats de la région, dont l'Iraq.

/...

Il est incontestable qu'Israël possède un formidable arsenal d'armes de destruction massive, nucléaires et chimiques, et de missiles de longue portée. Cela a d'ailleurs été confirmé par un grand nombre d'études et de rapports bien connus et a fait l'objet de nombreuses résolutions émanant du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de l'AIEA. Il est également un fait qu'Israël continue à développer et à renforcer cet arsenal avec l'aide directe du Gouvernement américain, celui-là même qui dirige la virulente campagne anti-iraquienne au sein et en dehors du Conseil de sécurité.

En outre, l'on rapporte quotidiennement des informations alarmantes faisant état de contrats portant sur de très grandes quantités d'armes que l'Iran passe avec de nombreux pays en vue de se procurer des missiles de longue portée et la technologie devant lui permettre de les fabriquer sur place, de renforcer son arsenal d'armes chimiques et de développer les capacités devant lui permettre de se doter de l'arme nucléaire. Qui plus est, certaines sources, notamment occidentales, affirment que l'Iran cherche à se procurer ou se serait même procuré des ogives nucléaires prêtes à l'emploi.

Tous ces faits confirment on ne peut plus clairement non seulement la tendance du Conseil de sécurité à appliquer "deux poids et deux mesures" à ses propres résolutions mais également la manière sélective et tendancieuse dont il traite les différents éléments d'une même résolution. C'est ainsi que s'agissant des armes interdites par la résolution 687 (1991), tout ce qui touche au désarmement de l'Iraq bénéficie de la plus haute priorité au niveau de l'ordre du jour du Conseil et des résolutions et mesures qu'il adopte, mais cet élément capital de la résolution est délibérément ignoré lorsqu'il s'agit d'autres pays de la région, si bien qu'Israël et l'Iran, en particulier, ont toute latitude de renforcer leurs stocks d'armes de destruction massive.

En agissant ainsi, le Conseil de sécurité remet en cause, radicalement, les fondements mêmes de l'étrange et inique résolution 687 (1991) et d'autres résolutions du même genre à l'encontre de l'Iraq.

En fait, il est on ne peut plus évident que le véritable motif qui a présidé à l'adoption de cette résolution et d'autres résolutions similaires n'a aucun rapport ni avec les principes de la Charte, ni avec le préambule de ladite résolution, à savoir la sauvegarde de la paix et de la stabilité dans la région. Il s'agit en réalité de détruire un pays arabe, en l'occurrence l'Iraq, de le priver de ses moyens de défense, de démanteler son infrastructure industrielle, y compris civile, de lui imposer un blocus aérien, maritime et terrestre, d'exterminer son peuple en le privant de vivres et de médicaments et de confisquer ses avoirs déposés dans les banques étrangères. Cet objectif découle en droite ligne d'une politique impérialiste décidée en premier lieu par les Gouvernements américain, britannique et français, qui ont fait du Conseil de sécurité l'instrument au moyen duquel rétablir leur domination sur la région et s'approprier ses énormes richesses pétrolières. Si l'alliance et la collusion entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, d'une part, et Israël, d'autre part, sont connues depuis longtemps, tout indique, et les preuves ne manquent pas, que des tractations douteuses sont en cours entre les gouvernements de ces trois

/...

pays et l'Iran. Nous n'en voulons pour preuve que la position laxiste adoptée par ces gouvernements à l'égard de la domination de fait de l'Iran sur des îles appartenant aux Emirats arabes dans le Golfe, alors que ces mêmes pays ont organisé contre l'Iraq la plus grande campagne politique, diplomatique, médiatique et militaire jamais connue depuis la deuxième guerre mondiale, à cause de la question du Koweït, et fermé la porte à toute possibilité de solution négociée de la crise, ne laissant à l'Iraq aucune issue autre que de se soumettre immédiatement et inconditionnellement à leur volonté. Or, sur la question des îles du Golfe, il n'est nullement question aujourd'hui d'embargo ou de refus de toute solution diplomatique, alors même que l'Iran, pays étranger non arabe, a procédé à une occupation effective qu'il est en train de renforcer par toutes sortes de mesures. Au vu du bilan de ces deux dernières années, tout observateur neutre et objectif ne peut que constater que la situation en matière de paix et de stabilité dans la région s'est considérablement aggravée depuis l'agression perpétrée contre l'Iraq par la coalition en janvier 1991, sous couvert de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et que cette situation en détérioration constante est porteuse de tous les dangers.

Tout en rappelant l'importance du respect des obligations qui nous ont été imposées par la résolution 687 (1991) et ce, conformément aux termes de la lettre du Ministre des affaires étrangères en date du 6 avril 1992, nous tenons à rappeler ces vérités, en insistant en particulier sur le fait que l'application de la résolution 687 (1991), de la manière unilatérale et tendancieuse dont elle a été appliquée au cours des deux dernières années, ne contribue en aucune façon à renforcer la paix et la stabilité dans la région. Bien au contraire, on assiste à une dangereuse rupture de l'équilibre des forces, et à la montée de menaces graves à la paix et à la stabilité dans cette région, au point que ses habitants et les observateurs qui s'y intéressent sont très pessimistes pour son avenir. Il importe donc de procéder au plus vite à une évaluation objective de cette situation, en laissant de côté les ambitions et les motivations personnelles des dirigeants à l'origine de ces politiques. Il importe également que cette évaluation ne soit pas influencée par les intérêts étroits et à court terme de certains gouvernements à la recherche de solutions à leurs problèmes financiers ou électoraux du moment, et qui risquent, ce faisant, d'entraîner cette région importante et sensible dans des aventures dangereuses. L'Iraq, pour sa part, est disposé à participer à cette évaluation, animé en cela par un esprit de responsabilité et une volonté sincère d'assurer l'équilibre, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

2. Un climat d'agressivité a été créé contre l'Iraq en prenant prétexte de la question de l'application de la résolution 687 (1991) que nous avons évoquée plus haut, et ce sans aucune considération pour les pertes et les destructions subies par ce pays au cours de la campagne militaire organisée par les Etats-Unis avec la participation de 30 pays, qui s'est traduite entre autres par la destruction de centrales électriques, de raffineries, de centres de télécommunications, de ponts, de routes ainsi que de nombreux édifices publics et autres. Au cours des premiers mois qui ont suivi l'agression, il était matériellement difficile pour les autorités iraqiennes de répondre à toutes les demandes des équipes d'inspection - qui ont entamé leur travail dès

/...

le 15 mai 1991 - concernant l'application de la section C de la résolution 687 (1991). C'est donc dans ce climat d'agressivité que le Conseil de sécurité a adopté des résolutions qui n'auraient eu aucune raison d'être au plan pratique si la position vis-à-vis de l'Iraq avait été objective, impartiale et dénuée d'arrière-pensées politiques. C'est toujours dans ce même climat qu'à l'instigation de certains pays, d'autres mesures ont été prises afin d'accentuer les pressions politiques contre l'Iraq et de mettre en danger sa souveraineté et sa sécurité nationales. A cet égard, je voudrais citer quelques exemples :

a) Résolutions 707 (1991) et 715 (1991)

Le 15 août 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 707 (1991) qui "condamne le manquement grave de l'Iraq à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) ... [et] le non-respect ... des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique", afin de justifier une série de mesures draconiennes prévues par le reste du dispositif de la résolution qui constituent une atteinte à la souveraineté de l'Iraq. C'est ainsi que la résolution 707 (1991) stipule que la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection doivent avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter. Elle stipule également que l'Iraq doit autoriser la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection à utiliser des avions et des hélicoptères sur tout le territoire iraquien à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, de surveillance, d'observation aérienne, de transport et de logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale, et à utiliser sans restriction leurs propres avions ainsi que les aérodromes situés en Iraq qu'elles considéreraient comme les plus appropriés pour le travail de la Commission. Le Conseil a également décidé que l'Iraq ne devait conserver aucun droit de propriété sur les matériaux qui doivent être détruits, enlevés ou neutralisés.

Quant à la résolution 715 (1991), adoptée par le Conseil de sécurité le 11 octobre 1991 pour approuver les plans de contrôle et de vérification continus soumis par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, elle prévoit des conditions et des restrictions draconiennes qui constituent autant d'interventions et qui reflètent l'approche adoptée dans la résolution 707 (1991). Les dispositions de ces deux résolutions dévoilent l'aspect le plus dangereux et brutal des visées des parties qui, par leurs campagnes féroces, ont permis de créer le climat propice à l'adoption desdites résolutions par le Conseil, en dépit du respect par l'Iraq des engagements qui lui ont été imposés par la résolution 687 (1991). Le Conseil se doit donc de revoir ces dispositions et conditions de fond en comble, en faisant preuve de justice et d'impartialité.

/...

b) La question des hélicoptères

Au début du mois de juillet 1991, la Commission spéciale a demandé deux hélicoptères iraquiens pour transporter l'une des équipes d'inspection dans la région occidentale. Pour des raisons d'ordre technique, l'Iraq n'a pu sur le moment répondre à cette demande. Or, sans prendre en compte les arguments de la partie iraquienne, le 10 juillet 1991, le Président de la Commission spéciale a demandé à utiliser trois hélicoptères allemands pour cette mission. L'Iraq s'est opposé à l'utilisation de ces hélicoptères en faisant valoir, d'une part, que les moyens de transport terrestre sûrs et confortables qu'il avait mis à la disposition des équipes d'inspection permettaient de se passer des hélicoptères et, d'autre part, les risques présentés par l'utilisation d'hélicoptères étrangers. Malgré cela, la Commission spéciale a maintenu sa requête. Cette affaire a été entourée d'un grand tapage médiatique et l'Iraq a même été menacé militairement. Face à cette situation, l'Iraq a proposé de mettre deux hélicoptères à la disposition de la Commission spéciale, mais celle-ci a refusé ce qu'elle avait demandé elle-même quelques jours auparavant, et a maintenu sa décision d'utiliser des hélicoptères allemands, en précisant que ce serait pour une durée n'excédant pas deux mois. Afin d'éviter que ce problème ne prenne des proportions démesurées, l'Iraq a autorisé l'utilisation des hélicoptères allemands. Mais, ce qui devait être provisoire est devenu permanent et ces hélicoptères sont encore utilisés à ce jour.

c) Le problème de l'avion espion U2 américain

En août 1991, la Commission spéciale a fait savoir à l'Iraq qu'elle avait décidé d'effectuer des vols de reconnaissance au-dessus du territoire iraquien, pour repérer tous les autres sites susceptibles d'être inspectés et assurer, sur les sites déclarés comme sur ceux désignés par la Commission elle-même, le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions de la résolution 687 (1991). Les avions utilisés à cet effet devaient être américains, décoller du Royaume d'Arabie saoudite et, au cas où l'Iraq se serait opposé au survol de son territoire, être accompagnés d'avions militaires chargés d'assurer leur protection. L'Iraq s'était opposé à ce projet, en faisant valoir que les avions de reconnaissance que l'on entendait utiliser ainsi, de manière coercitive et quasi militaire, ne sauraient voler plus haut que les satellites artificiels qui surveillaient en permanence son territoire, et que le choix d'appareils américains pouvait laisser craindre que les vols de reconnaissance prévus ne servent à des fins autres que celles proclamées par les Nations Unies. Or, la Commission spéciale, ne tenant aucunement compte de ces objections, a entrepris d'élaborer un programme systématique de survol assorti de la procédure obligatoire suivante : la partie iraquienne recevrait notification de la date du survol, dont il lui faudrait ensuite accuser réception. Par la suite, la Commission spéciale a fait savoir que l'avion utilisé serait un avion espion américain de type U2. Or, le choix d'un tel appareil, en l'occurrence un monoplace, constitue une violation des engagements que le Président de la Commission spéciale avait pris dans une lettre datée du 15 mai 1991 relative aux privilèges et immunités de ladite Commission en Iraq dans laquelle il affirmait que le Gouvernement iraquien était habilité à désigner, dans chaque cas, un observateur chargé de surveiller l'équipe de photographie aérienne.

/...

La question des hélicoptères et de l'avion espion U2 a été abordée ouvertement lors de la rencontre entre la délégation iraquienne, présidée par le Vice-Premier Ministre, M. Tareq Aziz, et les membres du Conseil de sécurité, les 11 et 12 mars 1992. A cette occasion, la délégation iraquienne a souligné que ces appareils, qui appartiennent à des pays étrangers, ne servent en réalité pas à la réalisation des objectifs déclarés, à savoir à des opérations d'inspection et de contrôle technique, mais effectuent des missions de renseignement pour le compte de certains gouvernements qui, de leur propre aveu, visent à déstabiliser la situation intérieure en Iraq et cherchent de manière abjecte à éliminer les dirigeants de ce pays.

Les nombreuses lettres que nous vous avons adressées ainsi que certains faits avérés montrent que les hélicoptères et l'avion espion américain U2 étaient, dans la plupart des cas, affectés à des missions de renseignement.

A ce sujet, M. Tareq Aziz, Vice-Premier Ministre iraquien, avait, lors d'une séance du Conseil de sécurité tenue le 11 mars 1992, fait la déclaration suivante :

"Nous avons le droit ici d'émettre des doutes et des craintes. Car comment devons-nous interpréter le fait que nous avons vu cet aéronef effectuer 15 vols au-dessus de Bagdad seule, chaque vol ayant duré entre trois et quatre heures; et le fait que cette opération s'est répétée plusieurs fois pendant un mois au début de cette année? Pourquoi ne choisissons-nous pas un autre aéronef, appartenant à un Etat impartial, pour opérer à partir d'un aéroport iraquien, avec un pilote iraquien qui accompagne son équipage, afin d'être sûrs que l'opération sera effectuée pour réaliser les objectifs de la résolution 687 (1991), et non pas des objectifs politiques ou pour recueillir des renseignements qui menacent la sécurité de l'Iraq? Combien de temps ces mesures extraordinaires vont-elles continuer? Est-ce que le principe fondamental du respect de la souveraineté et de la sécurité de l'Iraq n'exige pas la définition d'une période raisonnable qui limiterait ces opérations de reconnaissance suspectes? Il est donc impératif que cette question soit discutée d'une façon juste et sérieuse" (S/PV.3059).

Il est temps que le Conseil de sécurité revoie ces résolutions et ces mesures draconiennes qui menacent la sécurité et la souveraineté de l'Iraq, et qu'il prenne, en accord avec la partie iraquienne, des dispositions pratiques, équilibrées, dénuées de tout esprit partisan et de toute intention d'espionnage, qui puissent conserver à la question le caractère exclusivement scientifique et technique que lui attribue la résolution 687 (1991) et où chaque mesure décidée le serait pour une durée bien déterminée. Tout en s'affirmant prêt à continuer de coopérer de manière objective et constructive avec le Conseil de sécurité en vue de parvenir à l'adoption des dispositions décrites ci-dessus, l'Iraq attend du Conseil que celui-ci adopte à son égard une attitude nouvelle faite d'objectivité, d'équité et de compréhension envers les raisons légitimes qu'il invoque. En outre, il souhaiterait que, dans ses relations avec lui, le Conseil ne se laisse plus influencer par les visées politiques et les menées partisans de certains gouvernements. Une telle

/...

attitude serait accueillie avec satisfaction par le Gouvernement iraquien et renforcerait les fondements d'une coopération constructive entre les deux parties.

Nous ne pensons pas que le Conseil de sécurité, organe dont les objectifs sont bien connus, ait intérêt à s'engager sur des voies qui n'iraient pas dans le sens de ces objectifs, pour la réalisation desquels il a été créé.

En outre, et abstraction faite des visées de certains de ses membres déjà évoquées plus haut, nous ne pensons pas que le Conseil de sécurité ait intérêt à s'engager sur des voies que ni lui, ni l'Iraq, n'auraient souhaitées ou choisies au départ.

- d) Interdiction faite aux appareils iraqiens de survoler les zones situées respectivement au nord du 36e parallèle et au sud du 32e parallèle

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne et de France se sont arrogé le droit de porter atteinte à la souveraineté de l'Iraq et de s'ingérer de manière flagrante dans ses affaires intérieures, et ce, au mépris de tous les articles de la Charte des Nations Unies et de tous les principes qui régissent les relations entre Etats. Au terme d'une campagne médiatique tendancieuse et truffée d'allégations mensongères, ces trois Etats ont, le 6 avril 1991, interdit à tous les appareils iraqiens de survoler la zone située au nord du 36e parallèle, allant jusqu'à refuser à nos appareils civils de reprendre leurs vols en direction de Mossoul, ville qui, d'une manière générale et depuis des siècles, a toujours eu une population exclusivement arabe, pour la simple raison que cette ville se trouve à l'intérieur de la zone délimitée par leurs états-majors respectifs. Ces mêmes Etats nous ont refusé l'autorisation d'utiliser certains hélicoptères basés à Mossoul pour évacuer les blessés et les cas humanitaires urgents.

Ils ont répété le même scénario dans le sud de l'Iraq, où ils ont interdit, sans justification aucune, aux avions iraqiens de survoler la zone située au sud du 32e parallèle.

L'Iraq sait que ces mesures n'ont pas été prises en vertu d'une décision du Conseil de sécurité. Toutefois, il tient à adresser à ce dernier ses protestations les plus vigoureuses contre de telles initiatives prises unilatéralement par des Etats dominateurs qui, forts de leur qualité de membre, prétendent vouloir aider le Conseil à réaliser ses objectifs en matière de sécurité et de maintien de la paix. L'Iraq demande à la communauté internationale de condamner de telles initiatives et de se solidariser avec lui en appelant au rejet de ces mesures et en exigeant que soit respectée la souveraineté qu'il est en droit d'exercer sur la totalité de son territoire et de son espace aérien. Le comportement des Etats susmentionnés, tout comme les mesures unilatérales que ceux-ci ont adoptées à l'encontre de l'Iraq, contreviennent à un certain nombre de résolutions du Conseil qui insistent sur la nécessité de respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Iraq. Tant que le Conseil de sécurité n'aura rien fait pour y remédier, ce comportement et ces mesures iniques saperont le fondement même de la légitimité des résolutions en question.

/...

3. L'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990 était liée à l'application par l'Iraq de la résolution 660 (1990) du 3 août, et jusqu'au déclenchement de l'agression militaire contre l'Iraq, le 17 janvier 1991, la question de l'embargo contre l'Iraq est restée liée à l'application de la résolution 660 (1990).

Or, après l'agression militaire, les Etats qui dominent le Conseil de sécurité, au premier chef les Etats-Unis d'Amérique, ont imposé à l'Iraq de nouvelles conditions préalables à la levée de l'embargo qui sont énoncées dans la résolution 687 (1991).

Les exigences de plus en plus draconiennes imposées à l'Iraq témoignent d'une vérité essentielle qui, avec le temps, et plus particulièrement après la cessation des hostilités militaires déclenchées contre l'Iraq et la fin du problème koweïtien, est devenue de plus en plus évidente. En effet, la campagne d'hostilités dirigée contre l'Iraq, avec tous les événements connexes qui se sont produits avant et après le 2 août 1990, n'avait pas pour origine la question du Koweït, mais résultait en fait d'une décision que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait prise, de concert avec la Grande-Bretagne et la France, et avec le concours direct et indirect d'Israël, en vue de détruire le potentiel militaire dont l'Iraq s'était doté pour faire face à l'agression iranienne et assurer sa propre défense, et de saper les fondements du renouveau et du progrès scientifique, technologique et économique de ce pays.

En effet, l'Amérique, les pays occidentaux et Israël considéraient que les réalisations de l'Iraq dans ces domaines risquaient de remettre en cause l'ordre qu'ils avaient établi au Moyen-Orient, région qu'ils veulent faible, arriérée et soumise en permanence aux provocations et à la domination militaire israélienne et sur laquelle ils entendent exercer une hégémonie aussi bien directe qu'indirecte, de manière à garder la haute main sur ses ressources pétrolières et à pouvoir exercer un droit de contrôle absolu sur l'utilisation, la vente et les prix du pétrole. Il s'agit pour eux de définir les orientations et le niveau du développement des Etats du Moyen-Orient et des autres pays du tiers monde, sans que ceux-ci puissent avoir leur mot à dire.

Ces intentions se reflètent très clairement dans le texte de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, ainsi que dans tous les procédés arbitraires et hostiles dont on n'a cessé d'user envers l'Iraq depuis la fin des opérations militaires.

Il y a lieu de noter à ce propos que certains Etats Membres permanents du Conseil de sécurité affirmaient, avant et pendant l'agression militaire, que leur position à l'égard de toutes les formes d'interdiction et d'embargo stipulées dans les résolutions 661 (1990) et suivantes était liée à la position de l'Iraq à l'égard de la résolution 660 (1990).

Pendant les entretiens qui se sont déroulés du 18 au 21 février 1991, à Moscou, entre M. Tarek Aziz, alors Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, et le Président de l'Union soviétique Mikhaïl Gorbatchev, ce dernier a affirmé que si les dirigeants iraquiens annonçaient clairement

/...

leur intention de se conformer à la résolution 660 (1990), la résolution 661 (1990) deviendrait ipso facto sans effet et toutes les sanctions imposées à l'Iraq en vertu de ladite résolution et des autres résolutions adoptées jusque-là seraient levées.

Ceci ressort clairement du plan que le Président de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev, a annoncé le 22 février 1991, plan accepté par l'Iraq et prévoyant ce qui suit :

- i) L'Iraq accepte d'appliquer la résolution 660 (1990), à savoir de retirer inconditionnellement toutes ses forces, jusqu'aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990;
- ii) Le retrait des forces débiterait le lendemain du jour du cessez-le-feu et de l'arrêt des opérations militaires terrestres, maritimes et aériennes;
- iii) Le retrait des forces s'effectuerait dans un délai de 21 jours, et Koweït-ville serait évacuée dans les quatre premiers jours;
- iv) Dès l'achèvement du retrait des forces du Koweït, les autres résolutions du Conseil de sécurité seraient considérées comme n'ayant plus de raisons d'être et deviendraient donc sans effet;
- v) Tous les prisonniers de guerre seraient libérés dans les trois jours qui suivent le cessez-le-feu et la fin des opérations militaires;
- vi) La supervision et le contrôle du cessez-le-feu et du retrait des forces seraient assurés par des observateurs ou des forces de maintien de la paix, le Conseil de sécurité statuant en la matière.

Toutefois, le représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité a tôt fait de contredire la position adoptée par Gorbatchev le 22 février 1992 et, le 3 avril, il a voté la résolution 687 (1991), qui rajoutait de nouvelles conditions à l'embargo économique, la Chine s'abstenant lors du vote comme elle l'avait fait pour la résolution 678 (1990).

La résolution 687 (1991) liait la levée de l'interdiction des importations de pétrole iraquien à l'application par l'Iraq de la partie C de la même résolution, et ce, aux termes de son paragraphe 22, où il est dit que le Conseil "décide que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 [dispositions relatives au Fonds d'indemnisation] et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13 [paragraphes relatifs au désarmement], les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées". Ayant entamé l'application des obligations que lui imposait la partie C, entre autres, de la résolution 687 (1991), l'Iraq a demandé sans succès la levée totale ou partielle de l'interdiction d'exporter son pétrole afin de pourvoir aux besoins civils fondamentaux du peuple iraquien.

/...

Le 23 janvier 1992, le Ministre des affaires étrangères a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre accompagnée d'un rapport d'ensemble présentant de manière détaillée et documentée toutes les mesures prises par l'Iraq à cette date pour honorer les engagements que lui imposait la résolution 687 (1991). Ladite lettre, où le Ministre demandait la levée de l'embargo à l'encontre de l'Iraq et l'organisation d'une rencontre à ce sujet entre des responsables politiques et techniques iraqiens de haut rang et le Conseil de sécurité, s'achevait ainsi : "L'Iraq exhorte le Conseil de sécurité à examiner cette question attentivement et avec objectivité, sans se laisser influencer par les objectifs politiques que visent certains pays. L'Iraq invite également le Conseil de sécurité à désigner une mission composée de membres n'ayant pas de préjugés ou d'objectifs politiques particuliers contre l'Iraq qui serait chargée d'examiner ces faits et de présenter ses conclusions au Conseil. L'Iraq est prêt à accueillir toute mission de cette nature qui souhaiterait enquêter sur place sur les faits. L'Iraq est également disposé à envoyer à New York une délégation de rang élevé pour y examiner ces faits avec la mission dont la création est proposée et qui serait chargée de présenter au Conseil de sécurité les vues et la position de l'Iraq" (S/23472).

La rencontre a effectivement eu lieu, le 11 mars 1992, et le chef de la délégation iraquienne, le Vice-Premier Ministre Tarek Aziz, a fait devant le Conseil une déclaration générale passant en revue les aspects de fond de ce qui avait été réalisé à l'égard des obligations imposées à l'Iraq par la résolution 687 (1991), et a répondu à la séance du 12 mars 1992 aux déclarations et questions des membres du Conseil.

La délégation iraquienne a demandé la levée de l'embargo à l'encontre de l'Iraq, en partant du principe, réaliste et équitable, que, nonobstant les différences de points de vue quant au degré d'exécution des engagements que lui imposait la résolution 687 (1991), nul ne pouvait nier que l'Iraq avait déjà beaucoup fait à cet égard. Dans sa déclaration du 11 mars 1992 devant le Conseil de sécurité, le Vice-Premier Ministre Tarek Aziz a fait remarquer ceci : "Malgré tout ce qui a été accompli dans la mise en oeuvre de la résolution 687 (1991), le Conseil n'a pas modifié d'un iota sa position sur la question de l'embargo et n'a pas pris en considération le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international eu égard aux droits de la population civile" (S/PV.3059).

S'adressant aux membres du Conseil, M. Tarek Aziz a poursuivi en ces termes : "Vous, membres du Conseil, demandez à l'Iraq d'appliquer telle résolution, de respecter telle autre résolution, et l'Iraq remplit ses obligations mois après mois. Il a présenté au Conseil un rapport complet et factuel sur ce qui a été accompli, et s'est déclaré prêt à coopérer sur des bases solides qu'offrent la Charte des Nations Unies et les principes de la justice et de l'équité. Quelles obligations le Conseil a-t-il remplies pour sa part à l'égard du peuple iraquien? La réponse est : aucune. Même lorsqu'il a adopté une résolution qui permettait officiellement et théoriquement à l'Iraq d'exporter des quantités limitées de pétrole pour qu'il puisse acheter des denrées alimentaires et des médicaments, le Conseil a assorti cette décision, tant dans la résolution elle-même que dans le plan pour sa mise en oeuvre, d'une liste interminable de conditions préalables, qui toutes portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Iraq : des

/...

conditions préalables qui constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Iraq et qui découlent d'objectifs politiques malveillants. Le Conseil a imposé d'autres conditions préalables qui empêchent pratiquement l'Iraq de satisfaire les besoins de son peuple en denrées alimentaires et en médicaments" (S/PV.3059).

La délégation iraquienne a demandé au Conseil de revoir cette position afin d'en adopter une plus juste et équitable. Mais le Conseil est resté sur ses positions, ignorant les revendications iraquiennes légitimes, maintenant l'embargo à l'encontre de l'Iraq et prenant même de nouvelles résolutions et mesures injustes.

Compte tenu de la destruction totale de l'ensemble des infrastructures et centres civils ainsi que des centres industriels et des équipements et services publics au cours de l'agression armée, l'embargo imposé à l'Iraq depuis deux ans, sous couvert de l'application de la résolution 687 du Conseil de sécurité, revient concrètement à perpétrer un crime de génocide contre le peuple iraquien, crime dont sont juridiquement et moralement responsables ceux des membres du Conseil de sécurité qui ont poussé à l'adoption de ces résolutions injustes et ceux qui, chacun selon ses calculs et desseins propres, ont gardé le silence devant la poursuite de l'embargo sans que l'épreuve tragique que vit le peuple iraquien n'entame leur bonne conscience. La responsabilité de ce crime incombe bien évidemment en premier lieu au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à ceux qui l'ont incité à perpétrer cette agression armée contre l'Iraq et y ont contribué, et à ceux qui continuent de tout faire pour que l'embargo soit maintenu.

Les rigueurs de l'embargo contre l'Iraq ont entraîné une forte augmentation du nombre de décès d'enfants, qui est passé de 712 par mois pendant la période août-décembre 1991 à 3 895 en février 1992 en ce qui concerne les enfants de moins de 5 ans et, parallèlement, de 1 833 à 6 149 pour les enfants de plus de 5 ans. Entre mai 1989 et mai 1992, le nombre des décès d'enfants de moins de 5 ans a augmenté de 668 % et celui des décès d'adultes de plus de 50 ans de 231 %.

L'embargo a en outre privé les élèves iraqiens d'un grand nombre de fournitures scolaires et de matériels d'enseignement et a fait subir au peuple iraquien de dures épreuves, du fait de la pénurie de produits alimentaires, de médicaments et de fournitures médicales, provoquant ainsi la détérioration de tous les services et privant les Iraquiens de produits médicaux et autres produits de première nécessité.

Malgré l'extrême pénurie de ressources induite par l'embargo économique, l'Iraq s'est efforcé d'utiliser ses maigres ressources pour pourvoir à certains des besoins vitaux des Iraquiens. Or, le Comité des sanctions, dont tous les membres, et ceci ne peut manquer de surprendre, disposent de fait d'un droit de veto, a pris - sous la pression de certains Etats - des positions partiales qui ne lui font pas honneur en refusant d'approuver l'achat par l'Iraq de nombreux biens civils de première nécessité. Je tiens à rappeler à ce propos les lettres datées des 26 et 27 juin, 7 août et 20 septembre 1992, adressées au Secrétaire général par le Ministre iraquien

/...

des affaires étrangères et décrivant, exemples à l'appui, les fins de non recevoir opposées à l'Iraq par des Etats membres du Conseil et du Comité. Ces agissements, que nous consignons pour l'histoire, écrivent une page peu glorieuse de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et des Etats en question.

A titre d'exemple, le Comité des sanctions a refusé ou différé la livraison à l'Iraq d'appareils de chauffage destinés aux maternités, de produits d'épuration des eaux, d'équipements médicaux, de tissus et de vêtements pour hommes et pour femmes, de cahiers, de crayons, de taille-crayons, de règles, de crayons de couleur, de produits chimiques nécessaires à la lutte antipaludique, de pièces détachées pour les appareils d'épuration des eaux, de matériels nécessaires à la reconstruction d'une usine de seringues hypodermiques, de cuir destiné à la confection de chaussures, de pompes à eau, de pièces en acier et en plastique nécessaires aux conduites d'eau, de fours à pain, de lames de rasoir, de conteneurs en plastique et d'ustensiles en verre destinés aux hôpitaux, de coton hydrophile, de pièces de rechange pour les machines agricoles, d'outils agricoles, d'ampoules électriques, de pièces de rechange pour les réfrigérateurs, de conduites d'eau, de lampes fluorescentes, de cotonnades pour des tenues utilisées dans les hôpitaux, de tissus pour couvre-lits, de vélos pour enfants, de produits de lutte contre les incendies, d'huile de soja et de produits adhésifs pour bandages. Il est grand temps de mettre fin à cette abjection qu'est la poursuite du génocide de tout un peuple.

Il incombe au Conseil de sécurité de reconsidérer sa position et son attitude à l'égard de l'Iraq, Etat Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, pays aux traditions plusieurs fois millénaires et berceau de civilisations qui ont remarquablement enrichi la civilisation humaine.

Tout en demandant au Conseil de procéder à ce réexamen, nous nous proposons d'envoyer prochainement un nouveau rapport factuel sur le degré d'exécution des obligations imposées à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991), et ce, comme suite à notre rapport du 21 janvier 1992 et à la rencontre de mars 1992 entre la délégation iraquienne et le Conseil de sécurité.

Comme il l'a fait en mars 1992, l'Iraq est disposé à présenter directement ce rapport et à l'examiner avec la Commission spéciale, l'AIEA et le Conseil de sécurité.

L'Iraq tient à mettre le Conseil devant ses responsabilités.

Le Ministre des affaires
étrangères de l'Iraq

(Signé) Mohammad Saïd AL-SAHAF
